Présidente de la Métropole

Arrêté n° 22/364/CM

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille Provence - Projet urbain en faveur de la mixité sociale - Quartier de Figuerolles - Gignac la Nerthe

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code de l'environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 001-8265/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 3 novembre 2022

- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 003-10139/21/CM du 4 Juin 2021 sollicitant de la Présidente l'engagement de la procédure de ;
- La décision n°E22000079/13 du 5 Octobre 2022 du tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique de la procédure de ;
- L'arrêté n°22/344/CM en date du 26 octobre 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille Provence – Projet urbain en faveur de la mixité sociale – Quartier de Figuerolles - Gignac la Nerthe ;
- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille Provence - Projet urbain en faveur de la mixité sociale – Quartier de Figuerolles – Gignac-la Nerthe.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°22/344/CM du 26 octobre 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille Provence – Projet urbain en faveur de la mixité sociale – Quartier de Figuerolles - Gignac la Nerthe est abrogé.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.

La commune de Gignac-la-Nerthe souhaite développer une opération de renouvellement urbain sur le quartier de Figuerolles, afin de requalifier l'entrée de ville de la commune et en articulation avec le projet de requalification de la route départementale en Boulevard Urbain Multimodal (BUM).
Il s'agit d'une opération de construction de logements collectifs, sise Avenue François Mitterrand – à Gignac-la-Nerthe.

Afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet, il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU1 d'une surface d'environ 7 ha, sur laquelle se positionne le projet. Pour cela une procédure de déclaration de projet est nécessaire pour adapter le document d'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Marseille Provence porte sur une évolution des pièces règlementaires du PLUi en vigueur nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Dates et siège de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2022 à 9h00 au mercredi 21 décembre 2022 à 17h00.

Le siège de l'enquête publique est établi au service urbanisme de la commune de Gignac la Nerthe – 1 Avenue des Fortunés 13180 GIGNAC LA NERTHE.

Article 4 : Maîtres d'ouvrage, autorités compétentes et personnes responsables des projets, auprès desquels le public pourra demander des informations

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction des services métropolitains d'Aix-Marseille-Provence, Direction de la planification et de l'urbanisme Marseille-Provence – CMCI – 2 Rue Henri Barbusse 13001 Marseille.

Article 5 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une saisie de l'autorité environnementale. L'avis de cette autorité figure dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille n° E22000079/13 du 5 Octobre 2022, Monsieur Daniel MAROGER, ingénieur en chef territorial retraité, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement, sera réalisée par avis d'information au public :

- Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;

- Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
  - au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
  - en Commune de Gignac la Nerthe ;

- Publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : https://www.ampmetropole.fr/urbanisme-intercommunal-plui

et sur le site : www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

8.1 - Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe

8.2 - Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique en commune de Gignac la Nerthe et au siège de la Métropole, et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles (cf. tableau article 15).

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur les différents lieux d'enquête.

Les lieux, jours et heures de permanences du commissaire enquêteur sont indiqués dans le tableau de l'article 15 du présent arrêté.

Si pour des raisons exceptionnelles, les locaux recevant des permanences se trouvaient fermés, les permanences physiques seraient remplacées par des permanences téléphoniques. Il conviendra que les personnes souhaitant échanger avec le commissaire enquêteur en fassent la demande, au minimum 48 heures avant la date de permanence :

- sur le registre numérique à l'adresse https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe en mentionnant leur numéro de téléphone.

Elles seront rappelées téléphoniquement par le commissaire enquêteur.

<u>Article 10</u> : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- <u>Par voie électronique</u>, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :
  - Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante :

    www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe
  - Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante :

    enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe@mail.registre-numerique.fr

- <u>Sur le registre d'enquête papier</u> à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur - ce registre sera disponible dans les lieux d'enquête (cf. tableau article 14 de l'arrêté) et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

- <u>Par courrier</u> adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :

  M. Daniel MAROGER – Commissaire enquêteur – déclaration de projet sur Gignac la Nerthe emportant mise en compatibilité du PLUi Marseille-Provence
  Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de la planification et de l'urbanisme - BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02 ;

- Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 15 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe.

<u>Article 11</u> : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le Commissaire enquêteur communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

<u>Article 12</u> : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, sauf demande motivée de report de ce délai adressée à la Métropole Aix-Marseille-Provence par le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise par le commissaire enquêteur au président du Tribunal Administratif de Marseille.

<u>Article 13</u> : Consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur:

- à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de la planification et de l'urbanisme Marseille Provence, située à Marseille 1er - CMCI, 2 rue Henri Barbusse ;
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret - Marseille 6ème.

La Métropole Aix-Marseille-Provence adressera également une copie de ce rapport et de ces conclusions à la commune de Gignac la Nerthe, pour qu'ils y soient tenus à la disposition du public dans les mêmes délais.

La Métropole Aix-Marseille-Provence publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par le commissaire enquêteur, sur le site internet : www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-mecgignaclanerthe

<u>Article 14</u> : Les décisions au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour statuer

L'autorité compétente pour statuer est le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui après avis simple des communes, se prononcera par délibération sur l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence.

Il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

<u>Article 15</u> : Liste des sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et des permanences de la commissaire enquêteur, mentionnés aux articles 7, 8 et 9

Sont indiqués dans le tableau ci-après les lieux dans lesquels, pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête, et consigner des observations et propositions sur les registres, ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur :

Communes	Adresse du lieu d'enquête publique	Jours et Heures d'ouverture des lieux	Dates et Horaires des permanences du Commissaire Enquêteur
Gignac la Nerthe **Siège de l'Enquête**	Direction des Services Techniques 1 Avenue des Fortunés 13180 Gignac la Nerthe	Lundi, mercredi et vendredi 8h30 – 12h	Lundi 21 novembre 2022 de 9h à 12h Jeudi 15 décembre 2022 de 9h à 12h Mercredi 21 décembre 2022 de 14h à 17h
Marseille	Siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille	Du lundi au Vendredi 8h30-18h00	Mardi 29 novembre 2022 de 14h à 17h

<u>Article 16</u> :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

<u>Article 17</u> : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2022

Martine VASSAL